



Conseil de la Ville

Règlement RV3513 sur la création d'une réserve financière pour le financement de dépenses relatives à la gestion, au traitement et à la valorisation des matières résiduelles

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Objet de la réserve financière**

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière visant à assurer la gestion, le traitement et la valorisation des matières résiduelles sur le territoire de la ville.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la réserve financière est créée, notamment, pour pourvoir aux dépenses suivantes :

- a) travaux de construction, d'amélioration, de réparation ou d'entretien de tout bâtiment, infrastructure, équipement ou tout système d'élimination ou de valorisation de matières résiduelles, dont notamment un incinérateur et un écocentre ;
- b) honoraires professionnels relatifs aux travaux prévus au paragraphe a) ci-dessus ;
- c) masse salariale associée à l'opérationnalisation d'un nouvel écocentre ;
- d) services de collecte et de traitement des matières récupérées dans un écocentre ;
- e) achat de bacs roulants, de conteneurs et pièces de rechange en lien avec la collecte des matières recyclables et compostables.

L'acquisition, l'entretien et la réparation de véhicules n'est pas visée par la présente réserve financière.

2. **Montant projeté de la réserve financière**

La réserve financière est constituée pour un montant n'excédant pas 6 000 000 \$.

3. **Mode de financement de la réserve financière**

La réserve financière est constituée de toutes les sommes du fonds général de la Ville reçues à compter du 1er décembre 2025 dans le cadre de la compensation pour la collecte sélective des matières recyclables (*Règlement sur la compensation pour les services municipaux en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles*, Q-2, r. 10).

Les intérêts produits par les sommes contenues dans la réserve en font partie jusqu'à concurrence du montant projeté.

4. **Mode d’utilisation de la réserve**

Le conseil de la Ville peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière au financement des sommes nécessaires pour assumer des dépenses relatives à la réalisation des travaux et activités décrits à l’article 1 du présent règlement. Cette affectation se fait en précisant le montant transféré dans chaque poste budgétaire.

5. **Affectation de la réserve**

La réserve financière est créée au profit de l’ensemble du territoire de la municipalité.

6. **Durée de la réserve financière**

La réserve financière est d’une durée de 15 ans.

7. **Affectation de l’excédent des revenus sur les dépenses**

À la fin de l’existence de la réserve financière, l’excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retournera au fonds général de la municipalité.

Adopté le 24 mars 2025

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 26 MAI 2025